

## ASSEMBLEE DE CORSE

---

### DELIBERATION N° 11/215 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT AVIS PREALABLE SUR LE SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTON DES EAUX (SAGE) DE L'ETANG DE BIGUGLIA

---

#### SEANCE DU 7 OCTOBRE 2011

L'An deux mille onze et le sept octobre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Dominique BUCCHINI, Président de l'Assemblée de Corse.

#### **ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

ANGELINI Jean-Christophe, BARTOLI Marie-France, BASTELICA Etienne, BEDU-PASQUALAGGI Diane, BIANCARELLI Viviane, BIANCUCCI Jean, BUCCHINI Dominique, CASTELLANI Michel, CASTELLANI Pascaline, CASTELLI Yannick, CHAUBON Pierre, DONSIMONI-CALENDINI Simone, FEDERICI Balthazar, FERRI-PISANI Rosy, GIACOMETTI Josepha, GIOVANNINI Fabienne, LACAVE Mattea, LUCCIONI Jean-Baptiste, LUCIANI Xavier, MOSCONI François, NICOLAI Marc-Antoine, NIELLINI Annonciade, NIVAGGIONI Nadine, ORSINI Antoine, ORSUCCI Jean-Charles, PANUNZI Jean-Jacques, RISTERUCCI Josette, RUGGERI Nathalie, SANTINI Ange, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SCIARETTI Véronique, SIMEONI Gilles, SIMONPIETRI Agnès, STEFANI Michel, TALAMONI Jean-Guy, TATTI François, VALENTINI Marie-Hélène, VANNI Hyacinthe

#### **ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

M. BENEDETTI Paul-Félix à M. TALAMONI Jean-Guy  
Mme CASALTA Laetitia à M. CASTELLI Yannick  
Mme COLONNA Christine à M. BIANCUCCI Jean  
Mme FEDI Marie-Jeanne à Mme BIANCARELLI Viviane  
M. FRANCISCI Marcel à Mme RUGGERI Nathalie  
Mme GRIMALDI Stéphanie à Mme BARTOLI Marie-France  
Mme GUERRINI Christine à Mme BEDU-PASQUALAGGI Diane  
Mme HOUEMER Marie-Paule à M. TATTI François  
Mme MARTELLI Benoite à M. ORSINI Antoine  
Mme NATALI Anne-Marie à Mme NIELLINI Annonciade  
M. de ROCCA SERRA Camille à M. PANUNZI Jean-Jacques  
M. SUZZONI Etienne à M. SANTINI Ange

**ETAIT ABSENT : M.**

SINDALI Antoine.

**L'ASSEMBLEE DE CORSE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II, Livre IV, IV<sup>ème</sup> partie,

**VU** la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques et le décret n° 2007-980 du 15 mai 2007 relatif aux comités de bassin,

**VU** le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux et modifiant le Code de l'Environnement,

**VU** la délibération n° 09/172 AC de l'Assemblée de Corse du 1<sup>er</sup> octobre 2009 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Corse,

**SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

**APRES** avis de la Commission du Développement Economique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,

**APRES EN AVOIR DELIBERE****ARTICLE PREMIER :**

**DONNE UN AVIS FAVORABLE** au projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Etang de Biguglia.

**ARTICLE 2 :**

**DEMANDE** la prise en compte des observations suivantes, découlant des projets d'infrastructures de la Collectivité Territoriale de Corse listés en annexe, avant enquête publique :

- mettre à jour la cartographie «voies de communication sur le périmètre du SAGE», annexée au dossier en y intégrant les opérations susvisées,

- modifier l'article 3 du projet de règlement du SAGE afin de prendre en compte les aménagements de la Collectivité Territoriale de Corse de la façon suivante :

Article 3 - Préservation des zones humides : « *Tout **nouveau** projet **non répertorié** relevant d'installations, ouvrages, travaux, activités (article L. 214-1 du Code de l'Environnement) et/ou relevant de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (L. 512-1 du Code de l'Environnement), sur tout le territoire du SAGE, ne pourra pas être autorisé dans le cas où le projet impliquerait un remblaiement et/ou un drainage des zones humides* ».

### **ARTICLE 3 :**

L'Assemblée de Corse fait sienne les observations du Comité de Bassin.

### **ARTICLE 4 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 7 octobre 2011

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Dominique BUCCHINI

# **ANNEXES**

**RAPPORT DU PRESIDENT  
DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**OBJET : AVIS PREALABLE SUR LE SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE) DE L'ETANG DE BIGUGLIA****1. RAPPEL DU CONTEXTE**

Situé au sud de Bastia, l'étang de Biguglia, d'une superficie de 1 500 hectares, constitue le plus vaste des étangs de Corse. Il occupe la partie Est de la plaine de la Marana, qui s'étend entre l'agglomération de Bastia et le fleuve Golo.

L'étang de Biguglia et ses zones humides périphériques représentent la moitié de la superficie des zones humides de la Corse.

Abritant la plus grande zone d'activités de Corse, l'étang est soumis de plus en plus à de fortes pressions. En 1988, pour parer aux menaces qui pesaient sur ce site, le Département a acquis la totalité de l'étang (1 500 hectares) dans le cadre de sa politique en faveur des espaces naturels sensibles.

L'étang et une partie de sa périphérie (soit 1 790 hectares) ont été classés en réserve naturelle le 9 août 1994. Le Département est gestionnaire du site depuis 1995.

Cette zone a été désignée par la convention de Ramsar comme site d'importance internationale en 1990, en raison de son importance pour l'hivernage des oiseaux migrateurs. Elle est également désignée comme Zone de Protection Spéciale (ZPS) au titre de la directive européenne « oiseaux » et à ce titre intégrée au réseau Natura 2000. Le document d'objectifs de ce site est le plan de gestion de la réserve. La mise en place de ces différents outils consacre sa forte valeur patrimoniale.

En 1996, un premier plan de gestion de la réserve naturelle de l'étang de Biguglia a été établi précisant les actions à conduire pour les années 1997-2002, dans lequel l'une des recommandations était de mettre en œuvre un SAGE, pour favoriser la préservation de ce milieu dans le cadre du développement socio économique de ce secteur et pour favoriser la gestion intégrée du bassin versant.

L'article L. 212-3 du Code de l'Environnement précise en effet qu'un SAGE a pour objet de fixer les objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur et de protection quantitative et qualitative des ressources en eau superficielle et souterraine et des écosystèmes aquatiques ainsi que de préservation des zones humides.

Le périmètre du SAGE a été arrêté par Monsieur le Préfet de la Haute-Corse le 22 septembre 1994. Avec une superficie d'environ 180 km<sup>2</sup>, il couvre la totalité du bassin versant de l'étang de Biguglia et intéresse les sept communes suivantes : Furiani, Biguglia, Borgo, Lucciana, Olmeta di Tuda, Murato et Rutali.

Cependant, ce n'est qu'en 2001, grâce au recrutement d'un chargé de mission au sein du Conseil Général de la Haute-Corse porteur de la démarche, propriétaire et

gestionnaire de l'étang, que les travaux d'élaboration du SAGE ont pu réellement commencer.

## **2. CONSULTATION ET APPROBATION DU SAGE**

L'article 26 de la loi du 22 janvier 2002 relative à la Corse et son décret d'application n° 2002-823 du 3 mai 2002 ont transféré à la Collectivité Territoriale de Corse la mise en œuvre d'une gestion équilibrée des ressources en eau. L'approbation des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux est maintenant de la compétence de l'Assemblée de Corse.

Un premier projet de SAGE de l'étang de Biguglia avait été soumis à consultation en 2007 et avait recueilli un avis favorable de votre Assemblée le 26 juillet 2007. La mise en application du décret du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux pris en application de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006, a conduit les membres de la Commission Locale de l'Eau (CLE) à modifier les dossiers du SAGE préalablement votés pour les mettre en conformité avec les textes, en y incluant les documents suivants :

- Plan d'Aménagement et de gestion Durable (PAGD),
- Règlement,
- Atlas cartographique
- Evaluation environnementale.

La nouvelle procédure de consultation est conduite par la CLE suivant les modalités des articles L. 212-6 et R. 212-38 du Code de l'Environnement. La CLE transmet notamment au Préfet, pour avis, le rapport environnemental et le projet de SAGE, conformément à l'article R. 212-3 du même Code.

L'Assemblée de Corse, le Conseil Général de la Haute-Corse, les conseils municipaux des communes du bassin versant, les chambres consulaires, les services publics non représentés à la CLE et intéressés au domaine de l'eau, sont invités à faire connaître leur avis officiel. Les documents définitifs seront alors soumis à enquête publique, dans les conditions prévues à l'article R. 212-40 du Code de l'Environnement.

A l'issue des différentes consultations restant à conduire en vertu du décret du 10 août 2007, le document définitif, éventuellement modifié pour tenir compte des avis exprimés, fera l'objet d'une délibération finale de la CLE selon les dispositions de l'article R. 212-41 du code de l'Environnement, puis devra être approuvé par l'Assemblée de Corse, ce qui lui donnera sa portée juridique : toutes les décisions administratives dans le domaine de l'eau devront alors être compatibles avec le SAGE approuvé.

Il s'agit donc aujourd'hui de soumettre à votre Assemblée le projet de SAGE validé par la C.L.E. le 14 juin 2011 (dossier ci-joint), afin qu'elle se prononce sur sa stratégie générale, c'est-à-dire sur son Plan d'Aménagement et de Gestion Durable et sur son règlement.

### 3. AVIS DE L'ASSEMBLEE

L'état des lieux de l'étang de Biguglia fait apparaître un système hydraulique complexe qui débouche dans un milieu riche et fragile. Ce constat mène à un objectif global de rendre plus perceptible aux usagers du bassin versant la qualité patrimoniale, la richesse écologique et la fragilité des milieux naturels et humides associés à l'étang de Biguglia, préserver les milieux aquatiques dont les zones humides en favorisant notamment une gestion durable des ressources en eau, lutter contre toutes les pollutions, notamment diffuses pouvant impacter le bon état des milieux aquatiques de la plus grande zone humide de Corse abritant une des plus importantes zones d'activités de l'île, favoriser les échanges d'eau douce et salée pour maintenir un équilibre quantitatif et préserver la biodiversité, enfin, restaurer la continuité écologique des milieux aquatiques.

Afin d'atteindre ces objectifs, 20 mesures sont proposées conformément aux orientations fondamentales du SDAGE de Corse, visant à :

- Assurer l'équilibre quantitatif de la ressource;
- Préserver les milieux aquatiques ;
- Lutter contre la pollution ;
- Développer la gestion concertée.

Au niveau opérationnel, le plan d'actions du PAGD sera mis en œuvre dans le cadre du contrat d'étang de Biguglia-Bevinco.

Suite à l'examen du dossier, je vous propose de donner Avis Favorable au projet de SAGE de l'étang de Biguglia en demandant que les observations suivantes, découlant des projets d'infrastructures de notre Collectivité, soient prises en compte avant le lancement de l'enquête publique :

a. Mettre à jour la cartographie « voies de communication sur le périmètre du SAGE », annexée au dossier en y intégrant les opérations suivantes :

- **Commune de FURIANI**

- voie nouvelle Bastia-Furiani ;
- contre-allées entre le giratoire de Furiani et le giratoire de Volpajo ;
- dénivellation du carrefour de Furiani ;
- accès au port de la Carbonite ;
- dénivellation de l'échangeur E1 de la voie nouvelle Bastia/Furiani.

- **Commune de BIGUGLIA**

- dénivellation du carrefour de Ceppe ;
- contre-allées entre le giratoire de Ceppe et le giratoire de Casatorra ;
- dénivellation du carrefour de Casatorra.

- **Commune de BORGIO**

- voie nouvelle Borgo/Vescovato ;
- échangeur de Rasignani ;
- traverse de Borgo.

- **Commune de LUCCIANA**

- voie nouvelle Borgo/Vescovato ;

- traverse de Lucciana.
- En prévision, doublement de la voie ferrée entre FURIANI et LUCCIANA.
- b. Modifier l'article 3 du projet de règlement du SAGE afin de prendre en compte les aménagements de la CTC de la façon suivante :

Article 3 - Préservation des zones humides : « *Tout **nouveau** projet **non répertorié** relevant d'installations, ouvrages, travaux, activités (article L. 214-1 du code de l'environnement) et/ou relevant de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (L. 512-1 du code de l'environnement), sur tout le territoire du SAGE, ne pourra pas être autorisé dans le cas où le projet impliquerait un remblaiement et/ou un drainage des zones humides. »*

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



**COMITE DE BASSIN DE CORSE****SEANCE DU 3 OCTOBRE 2011****AVIS SUR LE PROJET DE SAGE DE L'ETANG DE BIGUGLIA**

Le Comité de Bassin de Corse, délibérant valablement,

Vu les articles L. 212-3 à L. 212-11 du code de l'environnement,

Vu les articles R. 212-26 à R. 212-48 du code de l'environnement,

Après avoir entendu l'exposé du président de la commission locale de l'eau de l'étang de Biguglia et de son bassin versant,

**FELICITE** la CLE d'avoir engagé l'actualisation du projet de SAGE de l'étang de Biguglia pour le mettre en conformité avec les dispositions de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006, dans les délais fixés par le SDAGE de Corse et en prenant le temps d'une concertation avec les acteurs du bassin ;

**RECOMMANDE** d'assurer la sécurité juridique du SAGE en s'appuyant sur les conseils d'un prestataire de service spécialisé ;

**NOTE** l'intégration, dans le cadre de ce travail d'actualisation, d'une nouvelle mesure spécifique à la préservation des zones humides et plus globalement des milieux aquatiques, au regard de la politique volontariste affichée en la matière par le SDAGE ;

**PREND ACTE**, également, de l'intégration globale dans les dispositions du plan d'aménagement et de gestion durable de l'interconnexion du milieu lagunaire avec le milieu marin adjacent conformément à l'avis émis par le Comité de bassin, en date du 13 novembre 2007 ;

**RECONNAÎT** la contribution du projet à la mise en œuvre du SDAGE et de son programme de mesures associé, sous réserve toutefois de mieux transcrire :

- la disposition 2A-12 du SDAGE, relative à la prise en compte de la sensibilité des milieux récepteurs dans les exigences de traitement et le suivi de l'impact des flux polluants sur ces milieux, dans les mesures du PAGD traitant de la lutte contre les pollutions ;
- l'orientation fondamentale 3A, notamment en ce qui concerne la restauration de la continuité écologique ;

**RELEVE**, néanmoins, que le niveau d'ambition du SAGE doit être précisé dans les années à venir par la fixation d'objectifs quantifiés et devra être suffisant pour assurer la non dégradation des milieux aquatiques, l'atteinte des objectifs assignés aux masses d'eau par le SDAGE, et satisfaire aux objectifs de gestion équilibrée de la ressource ;

**DEMANDE** pour ce faire que les démarches nécessaires à la fixation d'objectifs en terme de limitation des flux polluants, de respect des équilibres quantitatifs pour les eaux superficielles et souterraines, en particulier en lien avec la problématique du

biseau salé, et de préservation voire de restauration, des zones humides soient engagées dès l'approbation du SAGE en vue de leur intégration dans le SAGE au plus tard fin 2015 ;

**ATTIRE L'ATTENTION** sur l'intérêt de mener à bien ces démarches afin d'assurer sur ce territoire une mise en cohérence des politiques de l'eau et de l'aménagement du territoire ;

**SOULIGNE** le rôle déterminant de la réserve naturelle, dont la politique en cours d'élaboration dans le cadre de son nouveau plan de gestion doit, de même, être cohérent avec les dispositions du SAGE ;

**RAPPELLE** le rôle prépondérant de la CLE, instance de gouvernance du SAGE, pour assurer une dynamique dans son portage et sa mise en œuvre, notamment dans le cadre des démarches à engager, ainsi que pour assurer l'adéquation avec les autres démarches menées dans le domaine ou hors domaine de l'eau, les moyens alloués à cette gouvernance devant être précisés ;

**PRECONISE** à la CLE d'élaborer un tableau de bord permettant de suivre la mise en œuvre du SAGE ainsi que d'évaluer les effets des mesures et actions arrêtées ;

**SOULIGNE** l'importance d'engager dans les meilleurs délais les actions nécessaires à l'atteinte du bon état des masses d'eau pour respecter les objectifs du SDAGE, au travers de la mise en œuvre du contrat d'étang Biguglia - Bevinco ;

**INVITE** les acteurs porteurs du SAGE à envisager une extension du périmètre pour intégrer la zone de la basse vallée du Golo sur la commune de Lucciana ;

**EMET**, tout en demandant la prise en compte de ces recommandations, un avis favorable sur le projet de SAGE de l'étang de Biguglia.